



Plan de Gestion de la Ressource en Eau du sous-bassin versant de la Savoureuse

SOMMAIRE

TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	3
INTRODUCTION	4
1 ENJEUX, CADRE RÉGLEMENTAIRE ET MÉTHODE	5
1.1 Définition.....	5
1.2 Ce que demandent les documents-cadres.....	5
1.3 Méthode et inscription du PGRI dans les travaux du SAGE Allan	7
1.4 Élaboration du plan de gestion de la ressource en eau de la Savoureuse	8
2 PGRI ET SAGE ALLAN : deux démarches complémentaires.....	10
3 OBJECTIFS QUANTITATIFS AUX POINTS STRATÉGIQUES DE RÉFÉRENCE	12
3.1 Éléments de cadrage	12
3.2 Cohérence de gestion	12
3.3 Objectifs en termes de débits.....	12
3.4 Liens avec application de l'arrêté cadre sécheresse	13
4 MESURES DE GESTION POUR LES DIFFÉRENTS FRANCHISSEMENTS DE SEUILS AUX POINTS STRATÉGIQUES DE RÉFÉRENCE	15
4.1 Éléments de cadrage	15
4.2 Vers une culture du risque sécheresse.....	15
5 STABILISATION DES PRÉLÈVEMENTS / VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT PAR TRONCON / RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'EAU ENTRE LES USAGES	17
5.1 Stabiliser les prélèvements pour ne pas aggraver le déséquilibre	17
5.2 Volumes de prélèvement par tronçons	19
5.3 Mode de répartition	20
6 GESTION DES VOLUMES D'EAU	21
6.1 Actions d'économies d'eau	21
6.2 Optimisation de l'exploitation des champs captant.....	21
7 PROGRAMME DE RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENT	23
8 PROGRAMME D' ACTIONS DE RESTAURATION DES MILIEUX ASSOCIÉS.....	24
8.1 Restauration de l'hydromorphologie de la Savoureuse	24
8.2 Gestion spécifique des étangs du sous-bassin de la Savoureuse.....	24
9 OUTILS DE SUIVI	26
10 ANNEXES	27
10.1 Carte des zones d'alerte sécheresse	27
10.2 Pistes déjà étudiées.....	27

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Carte 7A - 1 - Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes	5
Figure 2 : Carte 7B - Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles	6
Figure 3 : Qualité de l'habitat pour un même débit avec modification de la morphologie du cours d'eau (étude de détermination des volumes prélevables).....	24

INTRODUCTION

Le bassin versant de l'Allan, de par ses caractéristiques morphologiques, climatiques et géologiques, est un territoire qui bénéficie d'une ressource en eau globalement abondante mais inégalement répartie au fil des saisons.

En effet le bassin versant se caractérise par de fortes disparités altimétriques entre son point culminant, le ballon d'Alsace à 1 250 m d'altitude, et la dépression de Montbéliard entre 340 et 400 m d'altitude. Ainsi les terrains possèdent des pentes qui varient de 8,4% au-dessus de 500m d'altitude à 0,3% dans la plaine alluviale.

Le bassin versant dispose d'un climat semi-continentale caractérisé par des précipitations importantes et une amplitude thermique marquée. La moyenne des précipitations efficaces à Belfort est de 1 130 l/m². En comparaison elle est en moyenne de 858 l/m² en Franche-Comté et de 298 l/m² en France. Au niveau des températures, l'été est sec, marqué par des chaleurs intenses pouvant aller jusqu'à 40°.

En ce qui concerne la géologie, le périmètre du SAGE Allan touche à chacune de ses extrémités à des massifs différents : les Vosges comtoises au Nord, les plateaux calcaires de la zone pré-jurassienne au Sud, la dépression intermédiaire liasique et triasique et le fossé rhénan au Sud-est. Le socle vosgien est peu perméable et induit ainsi un réseau hydrographique relativement dense au nord du périmètre du SAGE.

Tous ces paramètres contribuent à créer des régimes hydrauliques marqués : forts débits en hiver mais faibles débits en été. La caractéristique peu perméable du nord du bassin versant rend impossible le soutien d'étiage par la nappe. Le sous-bassin versant de la Savoureuse a donc ainsi été identifié par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme territoire nécessitant la mise en œuvre d'actions pour résorber les déséquilibres actuels à travers un PGRE.

Le PGRE s'appuie sur une étude d'Evaluation des Volumes Prélevables (EVP) réalisée entre 2011 et 2014 sous maîtrise d'ouvrage AERMC. L'EVP a identifié le bassin versant de la Savoureuse comme un territoire en déficit quantitatif naturellement.

Ce document a été approuvé en CLE avant d'être présenté en CPE.

- Sous bassins sur lesquels des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état
- Sous bassins sur lesquels des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour l'atteinte du bon état

NB : au sein de ces sous bassins, les cours d'eau Rhône, Saône, Isère et Durance ne sont pas considérés en déséquilibre quantitatif

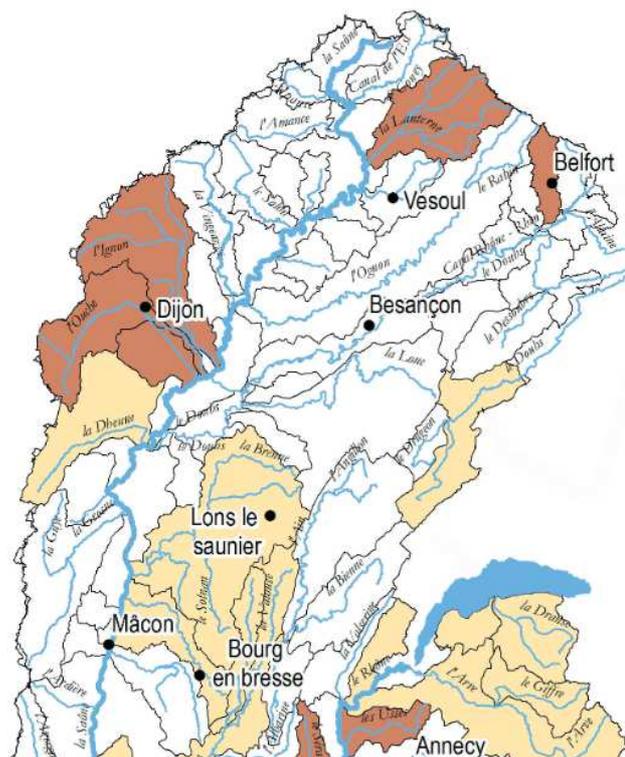


Figure 2 : Carte 7B - Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles

Sur les territoires en déséquilibre, le SDAGE demande l'élaboration d'un plan de gestion de la ressource en eau (à inclure dans les SAGE) et définit son contenu via la disposition 7-01 :

Ces plans visent à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable, au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, permettant notamment de respecter l'objectif de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages les plus sensibles au regard de la santé et de la sécurité publique.

Pour cela à partir de constats partagés, factuels et objectifs grâce aux EVPG, ils définissent les objectifs de débit et de niveaux piézométriques à atteindre, si nécessaire au pas de temps mensuel, les règles de répartition des volumes de prélèvement par usage selon les ressources disponibles et les priorités des sages sur les territoires concernés. Ils précisent les actions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Les services de l'État et de ses établissements publics veillent à ce que les PGRE soient définis sur la base d'une large concertation, en donnant la priorité aux économies d'eau.

Les PGRE peuvent prévoir dès à présent la mobilisation de ressources de substitution selon les principes définis par la disposition 7-03. Ils incluent la création de nouvelles réserves ou, après évaluation socio-économique de ces solutions, des actions de gestion des ouvrages et aménagements existants à mettre en œuvre en application de l'article L. 214-9 du code de l'environnement relatifs aux débits affectés et minimaux, ou dans le cadre des dispositions des cahiers des charges correspondants lorsqu'il s'agit d'ouvrages ou d'aménagements concédés.

Les PGRE précisent les actions à mener en cas de crise et favorisent l'appropriation des bonnes pratiques en matière de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels...), en s'appuyant sur la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse.

Dans les secteurs nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation des équilibres quantitatifs, les autorisations de prélèvement doivent être compatibles avec les règles de partage de la ressource inscrites dans le PGRE lorsqu'il existe. Les services de l'État doivent mobiliser en priorité l'outil réglementaire « zones de répartition des eaux » ou ZRE (articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement) dans ces mêmes secteurs. Les irrigants sont invités à la création d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements (article L. 211-3-II du code de l'environnement) notamment dans les périmètres des ZRE. Par ailleurs, la création de retenues de stockage d'eau remplies en période de hautes eaux de taille limitée n'ayant pas d'impact sur les débits

d'étiage peut être autorisée sous réserve du respect des procédures prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement incluant l'analyse des impacts sur d'autres enjeux de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (ex : préservation des zones humides).

Dans les secteurs nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif, les aides de l'agence de l'eau pour la création de retenues nouvelles, lorsque celles-ci sont absolument nécessaires, ne sont disponibles que dans les zones classées en ZRE.

Circulaire du 30 juin 2008

La circulaire n°17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation prévoit :

- La détermination des volumes maximum prélevables, tous usages confondus
- La concertation entre usagers pour établir la répartition des volumes
- La révision des autorisations de prélèvement, avant le 31 décembre 2014

La CLE est compétente pour déterminer et arrêter, sur les bases d'une étude, les volumes maximum prélevables et les modalités de leur répartition. En pratique, il n'est pas nécessaire d'attendre leur inscription dans le SAGE pour que ces modalités soient valides : comme dans les territoires dépourvus de SAGE, les services de l'Etat pourront s'appuyer sur une délibération de l'assemblée de concertation (en l'occurrence la commission Locale de l'Eau) pour asseoir la révision des autorisations de prélèvement.

En résumé, le PGRE conduit à une répartition des volumes par usage (en l'occurrence sur la Savoureuse eau potable vs industriel), que les services de l'Etat répartissent ensuite par usager.

Possibilité de classement en Zones de Répartition des Eaux (ZRE)

Le classement en ZRE d'un bassin versant ou d'une entité hydrogéologique permet une connaissance accrue des prélèvements existants en imposant un régime adapté pour les procédures soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

La connaissance du fonctionnement des systèmes hydrologiques étant suffisamment fine à l'issue des études EVPG, dès lors que le déséquilibre quantitatif lié aux prélèvements est avéré, le sous-bassin ou partie de sous-bassin ont vocation à être classés. La nappe de la Savoureuse amont est dans cette situation avec une EVPG réalisée en 2013 qui a confirmé le déséquilibre quantitatif du bassin versant. D'une part, les cours d'eau sont pénalisés par la faiblesse des réserves en eau dans le bassin, d'autre part, les déséquilibres sont aggravés par les altérations morphologiques des rivières.

Néanmoins, le classement en ZRE peut ne pas être requis si (critères non cumulatifs) :

- l'origine du déséquilibre est parfaitement identifiée ;
- le déséquilibre peut être résorbé rapidement par la mise en place de solutions techniques identifiées ;
- les évolutions prévisibles du territoire ne conduisent pas à une hausse des prélèvements ;
- le nombre de prélèvements sur le secteur est très limité (de 0 à 10 points de prélèvements tous usages confondus ce qui permet au service de police de réviser l'ensemble des autorisations de prélèvements dans l'année et d'assurer leur contrôle).

Pour la nappe de la Savoureuse amont (de sa source jusqu'au rejet de l'étang des forges), le nombre de prélèvements sur le secteur est très limité. Les prélèvements pour un usage eau potable sont répartis en deux points : champs captants de Malvaux et de Sermamagny. Après utilisation, les prélèvements à usages industriels sont tous restitués dans leur quasi-intégralité. De plus, la CLE du SAGE Allan a d'ores et déjà identifié dans la stratégie d'élaboration des actions permettant une nouvelle gestion de l'eau dans le territoire.

Bien que le déséquilibre soit confirmé, la nappe de la Savoureuse amont relève des règles d'exception précisées dans le projet de note de bassin qui rappelle les objectifs et critères du classement en ZRE, notamment le nombre de prélèvement très limité. Pour cela, la nappe de la Savoureuse n'a pas été proposée par le préfet pour un classement en ZRE.

1.3 METHODE ET INSCRIPTION DU PGRE DANS LES TRAVAUX DU SAGE ALLAN

Le SAGE Allan, en cours d'élaboration, décline les orientations du SDAGE et de son programme de mesures touchant à l'équilibre quantitatif dans deux de ses grands enjeux « Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau » et « Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ».

Certaines des orientations stratégiques du SAGE Allan sont complémentaires ou en lien avec le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE).

La stratégie des SAGE est basée sur un principe conservatoire : ne pas aggraver la situation actuelle (principe de non-dégradation), et faire le nécessaire pour améliorer à la fois la gestion de crise et la gestion sur le long terme, dans le respect des besoins du milieu.

Le SAGE Allan prévoit, à ce jour, trois orientations :

- la poursuite de la maîtrise des prélèvements : définition d'objectifs quantitatifs et de règles de partage de l'eau, limitation des pertes, encouragement des comportements économes en eau
- la planification entre les besoins et les réserves disponibles, afin de satisfaire les besoins sur le long terme et d'améliorer la gestion de crise : mise en adéquation des projets de développement avec les ressources disponibles, sécurisation de l'alimentation en eau potable
- la préservation et la reconquête d'une bonne morphologie des cours d'eau et d'une bonne gestion des plans d'eau et zones humides, sont identifiées comme des leviers majeurs pour assurer l'équilibre de la ressource, et donc la satisfaction des besoins.

Ainsi, certains articles du règlement et dispositions du SAGE Allan seront distincts pour le sous bassin de la Savoureuse (avec par exemple un calendrier plus court ou des objectifs plus contraignants). Des focus cartographiques permettront d'illustrer ces différences entre le sous-bassin de la Savoureuse et le reste du bassin versant de l'Allan.

Dans la suite du document sont donc référés les liens entre les thèmes abordés dans le PGRE et les travaux actuels du SAGE Allan.

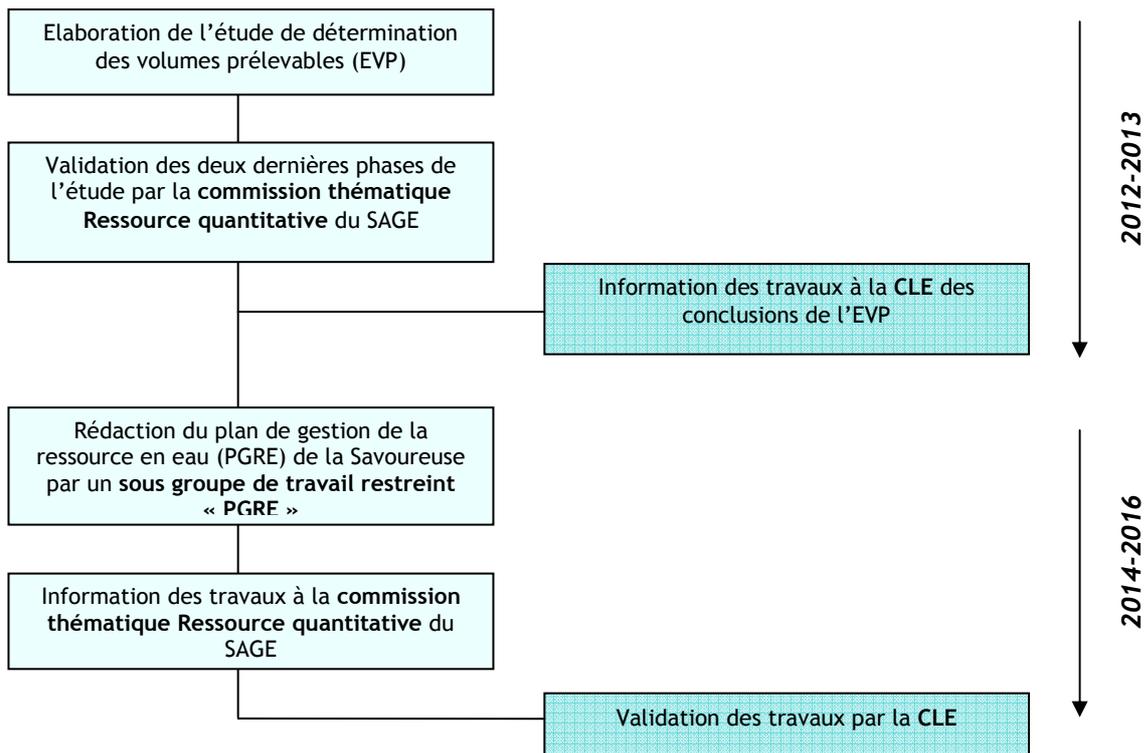
1.4 ÉLABORATION DU PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DE LA SAVOUREUSE

Une étude de détermination des volumes prélevables sur la Savoureuse, visant à apporter les éléments de connaissance nécessaires pour l'établissement du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), a été portée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en 2012 et 2013.

L'étude a été pilotée par un comité de pilotage correspondant à la commission thématique Ressource quantitative du SAGE Allan, c'est-à-dire rassemblant les principales collectivités, les services de l'Etat, les partenaires techniques, les usagers locaux et les producteurs / distributeurs d'eau potable concernés.

Le groupe de travail « PGRE », mis en place par le bureau de la CLE du 12 mai 2014, a pour rôle d'élaborer le plan de gestion de la ressource en eau. Composé de membres de la commission thématique Ressource quantitative, son format restreint permet de focaliser le travail auprès des acteurs directement concernés par le sous-bassin de la Savoureuse.

Sa composition est la suivante : Agence de l'eau, ARS, DREAL, ONEMA, DDT90, DDT25, ADU PM, AUTB, CAB, PMA, CC Haute Savoureuse, Département 90, Département 25, SIE Giromagny, Fédération de pêche 90 et URIAP.



2 PGRE ET SAGE ALLAN : DEUX DÉMARCHES COMPLÉMENTAIRES

THEME	ROLE DU PGRE	DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU PGRE DE LA SAVOUREUSE (avec liens hypertextes vers les paragraphes correspondants)	LIENS AVEC LA STRATEGIE DU SAGE Document disponible sur internet : http://www.eptb-saone-doubs.fr/IMG/pdf/sage_allan_orientations_strategiques.pdf
Objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence	Définit les débits objectifs d'étiage (DOE), Débits de Crise Renforcé (DCR) aux points stratégiques de référence	<ul style="list-style-type: none"> > Établir des DOE et DCR qui serviront d'indicateurs (<i>Objectifs en termes de débits</i>) > Assurer une certaine cohérence avec les valeurs-seuil des arrêtés sécheresse (<i>Liens avec application de l'arrêté cadre sécheresse</i>) 	
Mesures de gestion pour les différents franchissements de seuils arrêtés sécheresse	Peut préciser les actions en cas de crise et favoriser le développement d'une « culture sécheresse » au niveau des populations locales, en s'appuyant sur la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse	> Permettre une meilleure compréhension des arrêtés sécheresse, évaluer et communiquer sur l'application des arrêtés sécheresse, favoriser la cohérence entre la prise d'arrêté sécheresse entre départements et zones d'alertes (<i>Vers une culture du risque sécheresse</i>)	Orientation R1 Anticiper et prévoir la gestion de la ressource en eau en situation de crise (disposition 2.1.3)
Objectifs de mobilisation ou création de ressources de substitution	<p>Prévoit la mobilisation, et si nécessaire la création de ressources de substitution dans le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des milieux (transfert inter-bassin ou création d'une nouvelle ressource)</p> <p>Dans le cas de projet de création de ressource de substitution, ou de transfert interbassin, il s'assure de l'optimisation des infrastructures existantes, et du maintien de la gestion équilibrée et économe de la ressource</p>		<p>Orientation R2 Exploiter ou mobiliser une ou plusieurs ressources d'eau potable complémentaires pour les principaux bassins populationnels (dispositions 2.1.2 et 2.2.5)</p> <p>Orientation G1 Intégrer systématiquement les questions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme pour plus de cohérence (dispositions 1.1.1 et 1.1.3)</p>
Règles de répartition de l'eau entre les usages	Etablis en fonction des ressources connues, des priorités d'usage	> Répartition des volumes de prélèvement (sur la base des prélèvements des dernières années) (<i>Mode de répartition</i>)	Orientation R7 Mettre en œuvre le PGRE sur le sous bassin versant de la Savoureuse (disposition 2.3.1)

Volumes de prélèvement par tronçon	Etablis à partir des points de référence sur lesquels auront été précisés différents seuils de débit ou de niveau piézométrique.	> Détermination de volumes de prélèvement (sur la base des prélèvements des dernières années) (<i>Volumes de prélèvement par tronçons</i>)	Orientation R7 Mettre en œuvre le PGRE sur le sous bassin versant de la Savoureuse (disposition 2.3.1)
Gestion des volumes d'eau (réduction des fuites, économies d'eau, gestion des ouvrages...)	Privilégie les actions d'économie d'eau et le développement de techniques innovantes	> Atteinte des objectifs de rendements des réseaux d'eau potable instaurés par le Grenelle, sinon taux de renouvellement de réseaux de 1% (<i>Actions d'économies d'eau</i>)	Orientation R3 Améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable (disposition 2.2.2) Orientation R4 Optimiser les pratiques, modes de consommation et technologies économes en eau (dispositions 2.2.3 et 2.2.4)
	Précise les actions de gestion des ouvrages et des aménagements existants en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux et dans le cadre de la réglementation.	> Étude capacité quantitative du flanc Est de la nappe à Sermamagny, des périodes de restrictions et des solutions alternatives pour le respect du débit réservé de Malvaux (<i>Optimisation de l'exploitation des champs captant</i>)	Orientation R7 Mettre en œuvre le PGRE sur le sous bassin versant de la Savoureuse (disposition 2.3.2)
Programme d'action de révision des autorisations de prélèvements	Les autorisations de prélèvements doivent être compatibles avec les règles de répartition des usages	> Calendrier de révision des autorisations de prélèvement (<i>PROGRAMME DE RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENT</i>)	Orientation R7 Mettre en œuvre le PGRE sur le sous bassin versant de la Savoureuse (disposition 2.3.1)
Programme d'action de restauration des milieux associés	Prévoit des actions de restauration morphologique de tronçons de cours d'eau altérés	> Restauration de l'hydromorphologie de la Savoureuse (<i>Restauration de l'hydromorphologie de la Savoureuse</i>)	Orientation M2 Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau (disposition 5.1.2)
	Privilégie des gestions des plans d'eau en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux	> Evaluation des possibilités de soutien d'étiage de l'étang du Malsaucy, interdiction de remplissage d'un plan d'eau non professionnel en lien avec le réseau hydrographique durant l'été (<i>Gestion spécifique des étangs du sous-bassin de la Savoureuse</i>)	Orientation M11 Favoriser la bonne gestion des plans d'eau (disposition 5.2.7)
Outils de suivi	Suivi de la mise en œuvre des actions / suivi des ressources pour déclencher les mesures de gestion et évaluer les effets / suivi des prélèvements pour contrôler la prise en compte des mesures déclenchées	> Actions spécifiques au PGRE, suivi des débits de trois stations hydrologiques contributrices à l'arrêtés sécheresse et du respect des DOE, DCR, évaluer et communiquer sur le potentiel d'efficacité des arrêtés sécheresse (<i>OUTILS DE SUIVI</i>)	Orientation R7 Mettre en œuvre le PGRE sur le sous bassin versant de la Savoureuse (disposition 2.3.2)

3 OBJECTIFS QUANTITATIFS AUX POINTS STRATÉGIQUES DE RÉFÉRENCE

3.1 ELEMENTS DE CADRAGE

Le SDAGE fixe des objectifs de quantité aux points nodaux (dans le périmètre du SAGE Allan, seule la station de la Savoureuse à Belfort constitue un référencement SDAGE), et prévoit que soient définis des objectifs complémentaires dans le cadre des volumes prélevables : les Débits Objectifs d'Etiage (DOE) et Débits de Crise Renforcé (DCR).

Dans le cas du SAGE Allan, un DCR et un DOE sont fixés pour la station de Belfort (station de référence du SDAGE) et des DOE sont également fixés à Giromagny et Vieux-Charmont de façon à compléter le suivi du bassin. Les valeurs seuils de crise doivent être en cohérence avec celles des arrêtés sécheresse (voir paragraphe 3.4). Les DCR et DOE ont été fixé dans l'étude « Détermination des volumes prélevables de la vallée de la Savoureuse ».

Débit d'Objectif d'Etiage :

Débits objectifs d'étiage (DOE - établis sur la base de moyennes mensuelles) pour lesquels sont simultanément satisfaits le bon état des eaux et, en moyenne huit années sur dix, l'ensemble des usages. Les DOE peuvent être définis à partir des débits de référence.

Débit de Crise Renforcé:

Débits de Crise (DCR) en dessous desquels seules les exigences relatives à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et les besoins de survie biologique peuvent être satisfaites. Les DCR sont des valeurs établies sur la base de débits caractéristiques (il est équivalent au 1/10 du module).

3.2 COHERENCE DE GESTION

Aujourd'hui, la gestion de la sécheresse (application des restrictions) se fait par zone d'alerte. Le sous-bassin de la Savoureuse est alors référencé dans la zone d'alerte Rivières du bassin versant de l'Allan, d'après l'arrêté cadre inter-préfectoral n°2013177-011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté. Or cette zone d'alerte se situe à la fois sur le département du Territoire de Belfort et celui du Doubs (pour 22 communes).

Par ailleurs, de nombreuses communes sont alimentées en eau potable par la ressource superficielle de Mathay, qui est située dans une autre zone d'alerte « Nappes et rivières du plateau calcaire jurassien ».

3.3 OBJECTIFS EN TERMES DE DEBITS

Les Débits d'Objectif d'Etiage (DOE) doivent servir d'indicateurs pour le suivi du PGRE. **Leur suivi sur trois stations hydrologiques permettra d'évaluer les actions du PGRE et de nuancer l'efficacité des différents secteurs du sous bassin de la Savoureuse.**

Tronçon	Station	Station de référence du SDAGE	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) de l'étude volumes prélevables (l/s)	QMNA5 (débit mensuel minimal d'une année hydrologique avec un retour de 5 ans) (l/s)	Débit de Crise Renforcée (DCR) (l/s)	Rappel des basses eaux mesurées en août 2003 (l/s)
Tr1 Savoureuse à Giromagny	Giromagny		690	83		79
Tr5 Savoureuse à Belfort	Belfort	X	880	250	440	361
Tr7 Savoureuse aval	Vieux-Charmont		960	900		502

3.4 LIENS AVEC APPLICATION DE L'ARRETE CADRE SECHERESSE

L'arrêté cadre inter-préfectoral n°2013177-011 définit quatre seuils d'alerte en fonction du débit des cours d'eau et des niveaux des nappes, ils sont contrôlés de manière hebdomadaire dans un bulletin édité par la DREAL Franche-Comté :

- **seuil de vigilance** : sur la base d'une analyse de la situation hydrométéorologique (combinaison entre données hydrométriques, observations de terrain et période de l'année) menée par la DREAL, celle-ci enclenche le lancement des bulletins hebdomadaires.
- **seuil d'alerte** : il est atteint dans une zone d'alerte lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

1. Les débits d'au moins 50% des stations hydrologiques de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs au 1/5^e du module.

2. Les VCN3 (débit minimal calculé sur une période de trois jours consécutifs) d'au moins 50% des stations de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs au VCN3 de fréquence biennale du mois considéré.

3. Le niveau d'au moins 50% des nappes de la zone d'alerte concernée passe en dessous du niveau moyen mensuel de la nappe.

- **seuil d'alerte renforcée** : il est atteint dans une zone d'alerte donnée lorsqu'au moins deux des trois conditions suivantes sont remplies :

1. Les débits d'au moins 50% des stations hydrologiques de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs au 1/10^e du module.

2. Les VCN3 (débit minimal calculé sur une période de trois jours consécutifs) d'au moins 50% des stations de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs au VCN3 de fréquence quinquennale du mois considéré.

3. Le niveau d'au moins 50% des nappes de la zone d'alerte concernée passe en dessous du niveau minimum historique mensuel de la nappe (formé d'une fusion des courbes de 2003 et 2011).

- **seuil de crise** : il est atteint dans une zone d'alerte donnée lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. Les débits d'au moins 50% des stations hydrologiques et des stations de mesures de niveau des nappes de la zone d'alerte concernée ont atteint ou sont inférieurs aux valeurs historiques de basses eaux d'août 2003 quand elles ont été mesurées.

2. Des problèmes inhabituels et graves d'adéquation entre la ressource et les usages sont identifiés, susceptibles de mettre en péril la distribution d'eau potable provenant des ressources de la zone d'alerte, la santé publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Les dispositions prévues par l'arrêté cadre sur chacun de ces quatre seuils supposent un suivi régulier des débits des cours d'eau et surtout une infinité de combinaisons possibles qui entraînent le franchissement d'un seuil.

Il n'est donc pas possible de déterminer une valeur guide par station de référence valant « déclenchement du seuil ».

Cependant, nous pouvons souligner que :

- les débits d'objectifs d'étiage de Giromagny et de Belfort sont supérieurs au 1/5^e du module enregistrés sur ces mêmes stations (respectivement 298 l/s et 864 l/s) et le débit d'objectif d'étiage de Vieux Charmont reste dans le même ordre de grandeur que le 1/5^e du module mesuré sur cette station (1208 l/s);

- le débit de crise proposé sur la station de Belfort est équivalent au 1/10^e du module mesuré sur cette même station et reste supérieur aux valeurs historiques de basses eaux d'août 2003.

Rappel : le débit de crise renforcée (DCR) ne se calcule cependant pas de la même façon que le seuil de crise défini dans la prise de mesures de restrictions ou d'interdictions préfectorale.

Tableau 1 : Stations hydrologiques suivies dans le cadre de l'arrêté cadre sécheresse (annexes 2 et 3 de l'arrêté) pour la zone d'alerte « Rivières du bassin versant de l'Allan (départements du Doubs et du Territoire de Belfort) »

	Commune	Mise en service	Module (m ³ /s)
<i>Eaux superficielles</i>			
Saint Nicolas	Rougemont le Château (90)	1974	0,31
	Fousseماغne (90)	2008	0,77
Bourbeuse	Froidefontaine (90)	1998	5,41
Allan	Feschés-le-Châtel (25)	1988	10,90
Allaine	Joncherey (90)	1996	4,29
Savoireuse	Giromagny (90)	1974	1,49
	Belfort (90)	1965	4,32
	Vieux-Charmont (25)	1986	6,04
Rhome	Lachapelle-sous-Chaux (90)	2006	0,58
Rosemontoise	Rougegoutte (90)	2006	0,72
Lizaine	Héricourt (70)	2008	1,50
Rupt	Dung (25)	1968	0,58
<i>Eaux souterraines</i>			
Nappe alluviale de la Savoireuse	Valdoie (90)	2006	
Nappe des cailloutis du Sundgau	Florimont (90)	1974	

4 MESURES DE GESTION POUR LES DIFFÉRENTS FRANCHISSEMENTS DE SEUILS AUX POINTS STRATÉGIQUES DE RÉFÉRENCE

4.1 ELEMENTS DE CADRAGE

L'arrêté cadre inter-préfectoral n°2013177-011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté fournit une liste indicative des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en fonction des phases d'alerte.

4.2 VERS UNE CULTURE DU RISQUE SECHERESSE

La qualification des arrêtés sécheresse instaure une ambiguïté dans leur définition : perçus comme outils de gestion de crises, réservés théoriquement aux épisodes climatiques exceptionnels, ils sont en réalité des outils de gestion courante des ressources en déficit chronique. Ainsi, dans la vallée de la Savoureuse ce type d'arrêté a été pris 4 fois lors des 10 dernières années : en 2006, 2010, 2011 et 2015.

Il est constaté une difficulté d'appropriation par les usagers et particuliers des éléments des arrêtés sécheresse. Lorsque que le déficit en eau est important, des événements pluvieux de faible intensité ou d'intensité moyenne ne suffisent généralement pas à reconstituer les réserves. Il arrive donc que des arrêtés sécheresse soient pris et maintenus malgré des événements pluvieux. C'est cet aspect qui peut être mal compris des usagers. Par ailleurs, les arrêtés ont été qualifiés pour alerter sur des carences en eau qui s'apparentent à de la préservation de ressources pour les milieux aquatiques.

Soulignons que l'arrêté cadre inter-préfectoral de 2013 instaure des méthodes de déclenchement des trois phases de restrictions qui diffèrent de l'arrêté précédent.

Or il est très important de distinguer les différents niveaux d'application de l'arrêté sécheresse et les seuils qui s'y réfèrent : la phase d'alerte doit être abordée comme une première mobilisation du comité départemental sécheresse de façon à ce que chacun puisse être sensibilisé et se prépare à une éventuelle prise de restrictions supplémentaire. Cette approche doit permettre de ne pas dégrader la situation et d'éviter d'avoir à prendre des restrictions supplémentaires. A ce premier stade, il s'agit bien d'alerter les acteurs locaux sur la situation, **d'anticiper les crises et de prendre des mesures progressives pour les éviter.**

Bilan sur la transmission d'information des cellules départementales

Dès lors qu'un niveau d'alerte est atteint, la cellule sécheresse se réunit toutes les semaines, et propose au Préfet de prendre des arrêtés sur telle ou telle zone.

L'information est transmise en même temps aux départements limitrophes concernés.

Si un arrêté est pris, ou abrogé, toutes les communes, intercommunalités et distributeurs concernés sont informés par mail ou courrier papier (envoi de l'arrêté pour affichage avec des explications) et des communiqués de presse sont envoyés.

L'intégration de la CLE dans la boucle d'information « sécheresse » semble pertinente et ne demande pas de modification de l'arrêté cadre. La DDT90, animatrice de la cellule sécheresse du Territoire de Belfort et partenaire privilégiée pour la procédure d'élaboration du SAGE Allan, prévoit que la CLE, via sa présidente et sa cellule d'animation, ait accès à cette information.

Ainsi, en période de sécheresse, une communication spécifique sur les restrictions d'usages et les recommandations des arrêtés sécheresse pourrait être relayée par le SAGE en plus de l'affichage simple en mairie. Pour cela un document pédagogique indiquant les bons gestes (consignes de comportement) à avoir en fonction des niveaux d'alerte est conçu et distribué en mairie ou disponible sur le site internet de l'observatoire de l'hydrologie. La communication doit expliciter les différentes phases et seuils de l'arrêté sécheresse.

De plus il semble important de communiquer sur l'utilité et le potentiel d'efficacité des arrêtés sécheresse via une conférence annuelle destinée aux maires (de préférence au printemps). Elle permettrait d'évaluer les raisons des difficultés d'application des arrêtés (mauvaise transmission, souhait de concourir aux fleurissements des communes,...). Celle-ci pourrait se faire en partenariat SAGE / Etat et pourrait concorder avec la réunion du comité départemental sécheresse prévu normalement en début de saison.

En période d'étiage, une forte proportion des quantités d'eau utilisées ne relèvent pas de prélèvements sur le secteur de la Savoureuse mais d'un export depuis Mathay. Or, cette station de suivi hydrologique

fait partie de la zone d'alerte « Nappes et rivières des basses vallées du Doubs et de l'Ognon » (voir carte en annexe).

C'est pourquoi des réflexions sont en cours au sein des services de l'état pour intégrer les zones d'influence en plus des zones d'alerte dans la révision de l'arrêté cadre sécheresse. Il s'agirait alors d'assujettir les communes dépendantes de Mathay mais situées sur une autre zone d'alerte aux mesures les plus restrictives des deux zones.

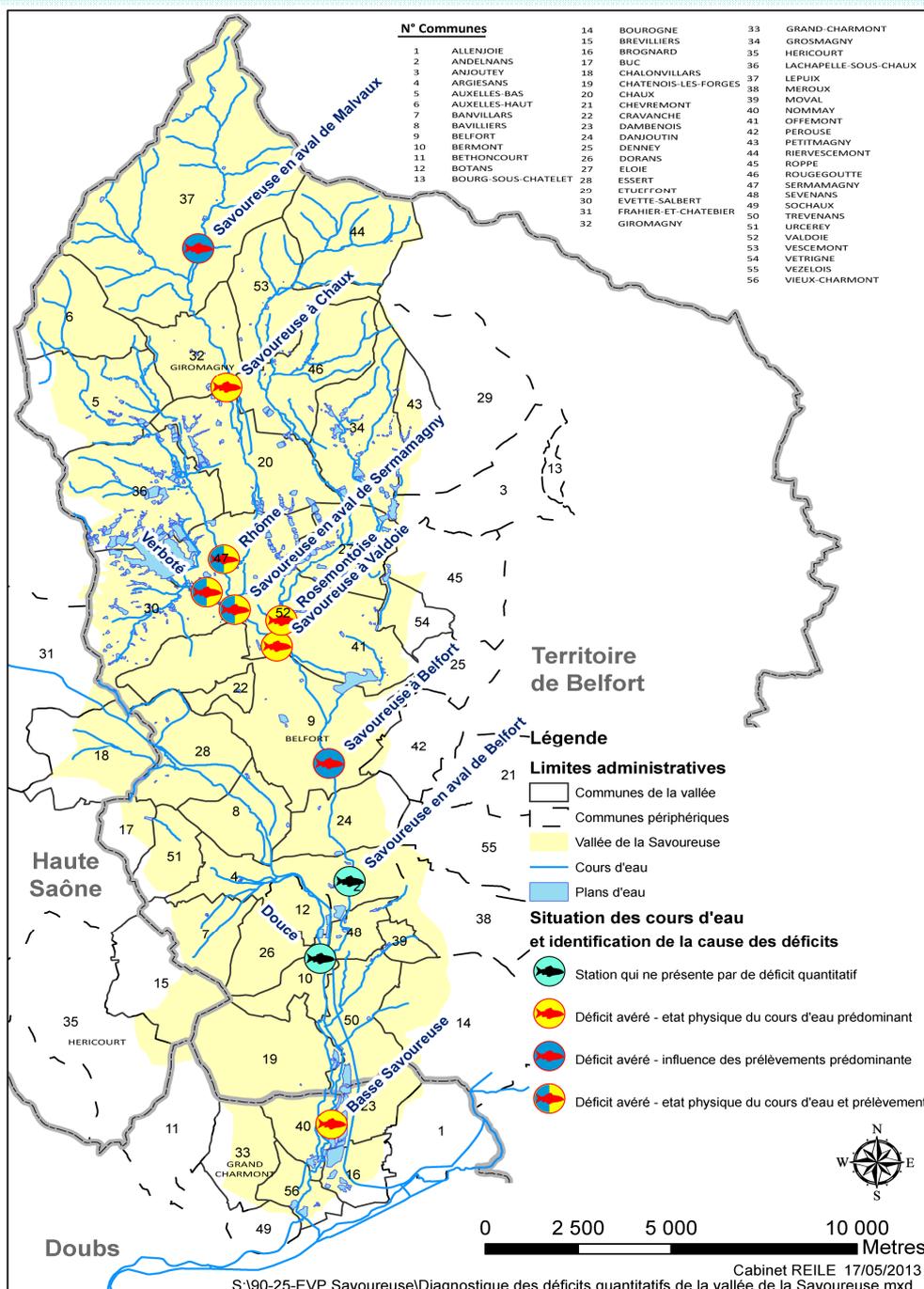
5 STABILISATION DES PRÉLÈVEMENTS / VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT PAR TRONÇON / RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'EAU ENTRE LES USAGES

5.1 STABILISER LES PRELEVEMENTS POUR NE PAS AGGRAVER LE DESEQUILIBRE

Rappel étude de détermination des volumes prélevables (phase V)

Les déséquilibres quantitatifs de la vallée de la Savoureuse sont confirmés.

Ces déséquilibres sont naturels (étiages naturellement très sévères), localement aggravés par la pression des prélèvements. A ce titre, ce bassin reste donc prioritaire au titre du SDAGE.



Causes principales des déficits d'écoulement observés pour chaque tronçon de la Savoureuse

Pourquoi stabiliser les prélèvements ?

Les documents cadres demandent de réduire les prélèvements pour atteindre l'équilibre quantitatif sur les bassins versants en déficit. La réduction des prélèvements doit permettre de respecter, 8 années sur 10, un débit d'objectif d'étiage (DOE) pour lequel sont simultanément satisfaits le bon état des eaux et l'ensemble des usages.

Les conclusions de l'étude de détermination des volumes prélevables montrent qu'au vu des déficits naturels, la réduction des prélèvements ne permettra pas d'atteindre l'équilibre (la majorité des DOE actuels de la Savoureuse est supérieure au débit qui serait observé dans la rivière 8 années sur 10 en situation non influencée par les prélèvements).

A minima, et conformément à la doctrine de bassin, une stabilisation des prélèvements doit être mise en place sur les tronçons en déficit, ainsi que sur les tronçons en amont, lors des périodes critiques. En effet, tout prélèvement supplémentaire accentue les déficits déjà existants. Conformément à cette logique, le déficit constaté sur le tronçon le plus en aval du bassin entraîne la stabilisation des prélèvements sur l'ensemble des tronçons du sous-bassin de la Savoureuse.

La progression du respect des DOE sera évaluée sans attente d'un respect 8 années sur 10, en revanche les débits mensuels quinquennaux secs seront suivis dans le but d'être satisfaits huit années sur dix.

Comment stabiliser les prélèvements ?

Une révision des autorisations de prélèvements sera engagée par les services de l'Etat conformément à la circulaire n°17-2008 du 30 juin 2008. Les volumes autorisés seront basés sur les volumes maximum prélevables fixés par le PGRE par tronçon et catégorie d'usagers et donc par la CLE (cf partie suivante). Le volume autorisé, attribué dans certains cas pour une consommation théorique, pourra donc être ramené au volume prélevé ces dernières années en intégrant les extensions déjà engagées.

Les documents d'urbanisme devront prendre en compte le volet ressource en eau lors de leur élaboration et évaluer les impacts des prélèvements en cas de développement socio-économique.

L'analyse présentée dans les documents d'urbanisme contiendra des prévisions étayées de l'augmentation des besoins en eau, aux horizons 2030 et 2050. Tous les usages potentiels de l'eau (population résidente, fréquentation touristique, nombre de travailleurs/visiteurs/utilisateurs journaliers, entretien des bâtiments, des espaces verts, des réseaux, besoins agricoles et industriels...) devront être pris en compte. L'analyse devra justifier que les besoins en eau seront couverts, soit par un prélèvement n'impactant pas les eaux superficielles du bassin, soit par une réduction des volumes prélevés, liée à une action engagée par la collectivité ou par le gestionnaire du réseau d'eau potable (réduction des volumes exportés, réduction des volumes perdus...).

Régime applicable aux principaux prélèvements sur le bassin :

- rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature Loi sur l'eau : prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau : > 10 000 m³/an (déclaration) / > 200 000 m³/an (autorisation)

- rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau : prélèvements dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou plan d'eau alimenté par ceux-ci : > 400 m³/h ou > 2% du débit du cours d'eau ou du débit global d'alimentation du plan d'eau (déclaration) / > 1 000 m³/h ou > 5% du débit du cours d'eau ou du débit global d'alimentation du plan d'eau (autorisation)

Concrètement, le niveau de prélèvement sera maîtrisé, à compter de 2018, par deux leviers administratifs :

- les autorisations de prélèvement seront révisées par les services de l'Etat, afin de respecter le volume maximum prélevable par tronçon, fixé dans le PGRE. **En l'absence de pression sur la ressource, des autorisations de prélèvement exceptionnelles au-delà des seuils des autorisations de prélèvement pourront être délivrées selon des modalités qui restent à déterminer.**

- les services instructeurs des documents d'urbanisme veilleront à ce que ceux-ci soient compatibles avec le respect de la stabilisation des prélèvements. Les services s'attacheront à ce que l'impact sur les prélèvements du développement prévu par les PLU et SCoT ne soit pas en contradiction avec le maintien du niveau de prélèvement global par tronçon tel que fixé dans le PGRE et le SAGE.

Dès l'adoption du PGRE par la CLE, les services de l'Etat devront systématiquement intégrer ce sujet dans les réflexions d'instructions. Différents moyens pourront être considérés : sensibilisation des personnes chargées de l'instruction des dossiers, élaboration d'une doctrine relative à l'examen du volet « ressource en eau » dans les documents d'urbanisme sur la Savoureuse (avec consultation des services chargés de l'eau et des milieux naturels au sein de la DREAL et de la DDT et de la collectivité

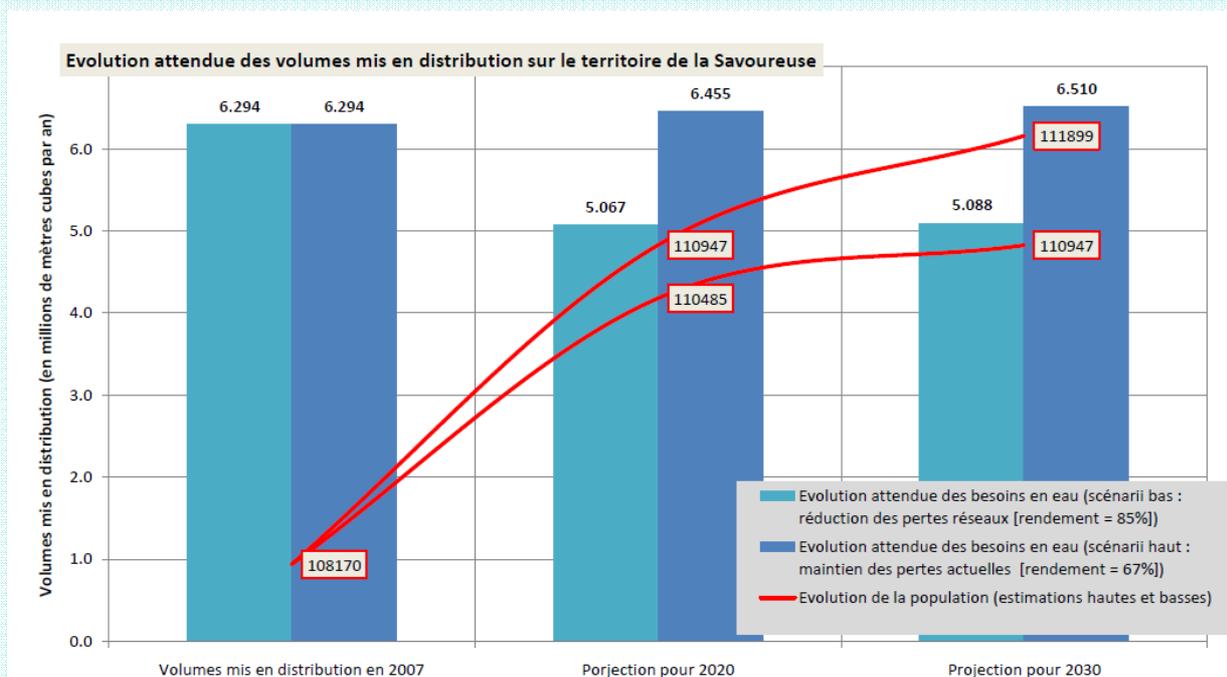
responsable de la production, du transport et de la distribution d'eau potable, lorsqu'elle est différente du pétitionnaire),....

Comment faire face aux éventuelles augmentations de besoins ?

Rappel étude de détermination des volumes prélevables (phase II)

Le volume des prélèvements dans la vallée de la Savoureuse est destiné très majoritairement à un usage d'alimentation en eau potable (3/4) et les prélèvements sont gérés par les collectivités publiques.

Tous les préleveurs du sous-bassin ont fait réaliser des diagnostics de leurs réseaux en vue de la diminution de leurs fuites. Les collectivités ont par ailleurs une obligation réglementaire de réduction des pertes sur leur réseau (arrêté du 27 janvier 2012).



Le graphe ci-dessus donne un encadrement des besoins en eau futurs des collectivités (volumes mis en distribution) pour les deux scénarii extrêmes, avec absence de réduction des fuites pour l'un (scénario haut) et limitation des pertes à 15% des volumes distribués pour l'autre (scénario bas).

Les volumes mis en distribution aux échéances 2020 et 2030 seront entre ces 2 scénarii. La réalisation du programme de réduction des fuites du SIE de Giromagny seul suffira à éviter une augmentation des besoins. En cas d'atteinte de l'objectif de 85% de rendement de la totalité des réseaux, ce sont 1.2 millions de mètres cubes de prélèvements qui pourraient être économisés (près de 3 300 m³/jour).

D'après les conclusions de l'étude de détermination des volumes prélevables, la réduction des fuites sur les réseaux (objectif réglementaire Grenelle) permettrait de satisfaire les futurs besoins en eau prospectés sur la base des augmentations démographiques (données INSEE et SCOT). **Ce dispositif ne limitera donc pas l'attractivité du territoire.**

Par ailleurs, la future alimentation du secteur sud du périmètre de la CAB a été intégrée au calcul du volume prélevable du champ captant de Sermamagny (cf partie suivante).

5.2 VOLUMES DE PRELEVEMENT PAR TRONÇONS

Les volumes prélevables proposés ci-dessous (cf Tableau 2) correspondent aux moyennes de volumes effectivement prélevés entre 2010 à 2013, majorés à +10%. De plus, les projets d'alimentation en eau potable de la CAB ont été intégrés au calcul pour le tronçon du champ captant de Sermamagny. La future alimentation du secteur sud est estimée à environ 2 000 m³/j soit 730 000 m³ annuels à laquelle s'ajoute la consommation du futur hôpital médian et du pôle logistique soit 150 000 m³/an. Ainsi cela fait au total 880 000 m³/an supplémentaires qui sont ajoutés aux moyennes des années précédentes.

Dès lors, la définition des volumes prélevables ne contraint pas les préleveurs, notamment les gestionnaires d'alimentation en eau potable. Elle permet par contre de réviser les quantités autorisées au plus proche de la réalité.

Par exemple, l'autorisation actuelle de prélèvement du champ captant de Malvaux (Arrêté n° 201001303 du 13 janvier 2010) permet un débit maximum de prélèvement journalier pour l'ensemble des captages de 5000 m³/j, soit 1 825 000 m³/an. Ce prélèvement correspond au tronçon de la tête de bassin de la Savoureuse (TB2) où les volumes prélevables proposés sont de 1 361 500 m³/an. Les services de l'Etat pourraient donc dans la suite, réviser l'autorisation de prélèvement pour la rendre plus proche de la réalité.

Tableau 2 : Tableaux des volumes prélevables

Tronçon	Usage	Moyenne annuelle des prélèvements (m ³) entre 2010 et 2013	Volume prélevable théorique, en l/s (source : étude EVPG)	Volume prélevable brut (en m ³)
<i>TB1 : Beucinière</i>	eau potable	60 195		66 214
<i>TB2 : Tête de bassin de la Savoureuse</i>	eau potable	1 237 727	0 à 10 l/s en août	1 361 499
<i>Tr1 : Savoureuse à Giromagny</i>	eau potable	22 559	0 en juillet, août et septembre	24 815
<i>Af1 : Bassin du Rhône</i>	eau potable	57 134	0 en juillet, août et septembre	62 848
<i>Tr3 : Champ captant de Sermamagny</i>	eau potable	4 954 453	0 en juillet, août et septembre	6 329 899
<i>Tr4 : Savoureuse à Valdoie</i>	industriel	719 907	0 en juillet, août et septembre	791 897
<i>Af3 : Bassin de la Rosemontoise</i>	eau potable	2 863	0 en juillet, août et septembre	3 149
<i>Tr5 : Savoureuse à Belfort</i>	industriel	110 000	10 à 70 l/s en août	121 000
<i>Tr6 : Savoureuse de Danjoutin à Sévenans</i>	industriel	1 400	40 à 90 l/s en août	1 540
<i>Tr7 : Savoureuse aval</i>	industriel	660 192	0 en septembre	726 211

5.3 MODE DE REPARTITION

Les règles de répartition sont basées sur la répartition actuelle des prélèvements, soit :

- 83 % pour les prélèvements des collectivités. Soulignons que les prélèvements faits par les collectivités sont exclusivement destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 17 % pour les prélèvements privés pour l'usage industriel.

Tableau 3 : Répartition des volumes prélevables

Usage	Volume prélevable brut (en m ³ /an)	%
eau potable	7 848 423	83
industriel	1 640 649	17
tous usages confondus	9 489 071	100

6 GESTION DES VOLUMES D'EAU

6.1 ACTIONS D'ECONOMIES D'EAU

Rappel des obligations réglementaires sur la gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable

La réglementation invite les autorités organisatrices des services d'eau à une gestion patrimoniale des réseaux de distribution. A cette fin elle oblige, d'une part à réaliser et mettre à jour annuellement un descriptif détaillé des réseaux, d'autre part à établir un plan d'actions comprenant s'il y a lieu un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés. Des pénalités financières sont prévues en cas de non respect de ces obligations (article L. 213-10-9 du code de l'environnement).

Les aspects techniques de la gestion patrimoniale des systèmes d'alimentation en eau potable sont essentiellement réglementés par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code de l'environnement. Ces codes intègrent les dispositions de l'article 161 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ainsi que celles du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau ou de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Les articles D. 213-48-14-1 et D. 213-74-1 du code de l'environnement fixent plusieurs niveaux de seuils du rendement de réseau de distribution :

Seuil n° 1 = 85 (si le seuil n° 1 n'est pas atteint, le seuil n° 2 doit l'être)

Seuil n° 2 = $65 + 0,2 \times \text{ILC} = 65 + 0,2 \times ((\text{Vol}_{\text{abonnés+service}} + \text{Vol}_{\text{autres services publics AEP}}) / \text{Long}_{\text{réseau}})$

Avec :

- ILC : indice linéaire de consommation (en m³/km/jour)
- Vol_{abonnés+service} : volume moyen journalier consommé par les abonnés et les besoins de service (en m³)
- Vol_{autres services publics AEP} : volumes d'eau moyens journaliers vendus à d'autres services publics d'eau potable (en m³)
- Long_{réseau} : linéaire de réseaux hors branchements (en km)

Ainsi, dans le cas où les seuils réglementaires ne sont pas atteints, la collectivité gestionnaire a obligation d'établir un programme interannuel de travaux. Si un tel programme était rendu obligatoire (non atteinte des seuils règlementaires) pour les collectivités gestionnaires AEP du sous bassin de la Savoureuse, il est proposé qu'il intègre un taux de renouvellement de réseau de 1% (retour sur 100 ans) en cohérence avec les priorités liées aux détections de fuites ou au risque de rupture des canalisations.

6.2 OPTIMISATION DE L'EXPLOITATION DES CHAMPS CAPTANT

> Champ captant de Sermamagny : étude des capacités du flanc Est de la nappe

Des essais de nappe dans la partie Est de la zone de captage de Sermamagny ont montré l'existence d'un écoulement souterrain de l'ordre de 3 000 m³/j et donc de la possibilité de créer un captage dont le rayon d'influence resterait à l'intérieur du champ captant. La capacité de ce forage serait d'environ 50 m³/h.

Il s'agit à présent de vérifier que l'exploitation de cette ressource n'aurait pas d'influence sur le débit de la Savoureuse. Si c'est le cas, alors il serait envisageable de créer un nouveau captage qui n'aggraverait pas la situation hydraulique de la Savoureuse en situation d'étiage.

> Champ captant de Sermamagny : restriction en période d'étiage

Actuellement l'arrêté d'autorisation de prélèvement de Sermamagny prévoit des restrictions à 5 000 m³/j quand le débit de la Savoureuse est inférieur au 1/40^e module, soit 70 l/s.

Pour des raisons sanitaires de temps de séjour d'eaux brutes dans les canalisations, le volume de 5 000 m³/j ne sera pas revu à la baisse. Cependant le seuil de 70l/s pourrait être revu à la hausse. Selon l'étude des volumes prélevables, un débit de 100 l/s implique déjà une perte d'habitat non négligeable pour les espèces piscicoles (guilde radier) de près de 30%. Une restriction à 5000 m³/j dès que le débit mesuré au niveau du champ captant est inférieur à 100 l/s aurait impliqué seulement 5 et 6 jours supplémentaires de restriction pour les années 2013 et 2014 (à mettre respectivement en regard des 53 et 27 jours durant lesquels le débit de la Savoureuse était inférieur à 70 l/s).

De plus, les services de la CAB anticipent d'ores-et-déjà les situations d'étiage de la Savoureuse sur un ou deux jours et les futurs prélèvements à destination du secteur sud et de l'hôpital médian vont permettre une économie d'achat depuis Mathay. Il est proposé aux services de l'état de restreindre les autorisations de prélèvement de l'ensemble des puits de la zone de captage de Sermamagny à 5000 m³/j au total lorsque le débit de la Savoureuse au droit de la station de mesure de la zone de captage devient inférieur à 100 l/s.

Une étude a déjà été réalisée sur le champ captant de Malvaux pour proposer des alternatives au syndicat des eaux de Giromagny pour la compensation estivale des prélèvements et limiter le phénomène d'assec en aval du champ captant. Les résultats de cette étude sont détaillés en annexe, paragraphe 10.2 « Pistes déjà étudiées ».

7 PROGRAMME DE RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Rappel de la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation

Sur les bassins munis de SAGE approuvés, les CLE pourront répartir les volumes prélevables entre les usages. En l'absence d'une telle proposition, le comité de pilotage, institué pour l'évaluation des volumes prélevables, pourra proposer au préfet coordonnateur de bassin un projet de répartition entre les usages.

Dès que les volumes prélevables globaux et les projets de répartition entre usages (alimentation en eau potable, industrie, agriculture, etc.) seront connus, les préfets coordonnateurs de bassins, après consultation des comités de bassins, transmettront aux préfets concernés ces résultats sous forme d'orientations pour la mise en œuvre d'un programme de révision des autorisations de prélèvement. Ces derniers présenteront au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) un programme de révision des autorisations de prélèvement. Le volume total autorisé, qui sera la somme de toutes les autorisations des différents préleveurs, devra être au plus égal au volume prélevable avant une date fixée par le coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin, qui ne pourra en aucun cas excéder le 31 décembre 2014. Si certains bassins ont prévu le développement de nouvelles ressources, pour autant que toutes les actions d'économies d'eau aient été réalisées, et si un calendrier précis de réalisation de ces ressources est fourni au préfet, celui-ci peut prendre en compte les projets réalistes de création de réserves, si leur mise en eau est prévue avant le 31 décembre 2014.

Une révision des autorisations de prélèvements sera engagée par les services de l'Etat conformément à la circulaire n°17-2008 du 30 juin 2008. Pour cela ils procèdent à la révision des autorisations de prélèvements afin de les mettre en adéquation avec les volumes prélevables fixés dans le PAGD et le règlement du SAGE. 7 tronçons ont été considérés pour calculer le volume maximal annuel prélevable sur le sous-bassin versant de la Savoureuse. Chaque tronçon correspondant à une autorisation de prélèvement, les services de l'Etat doivent réviser ces autorisations afin de les mettre en conformité avec les volumes maximum prélevables fixés par tronçon présentés dans le paragraphe 5.25.2 : Volumes de prélèvement par tronçons. Ils peuvent commencer par les autorisations en cours de révision.

La révision des autorisations de prélèvements est l'occasion non seulement de modifier les volumes autorisés mais aussi de demander l'installation de compteurs sur les réseaux et le renseignement de la base de données SISPEA.

8.1 RESTAURATION DE L'HYDROMORPHOLOGIE DE LA SAVOUREUSE

La restauration morphologique de la Savoureuse doit permettre de lutter contre les phénomènes d'incision, de favoriser la vie biologique, de diminuer l'évaporation et d'enrayer l'abaissement des nappes. Il s'agit donc de restaurer la morphologie du lit mineur (débits supérieurs à volume constant) et de reconnecter les espaces annexes.

Plusieurs tronçons ont été définis par le comité technique du SAGE Allan :

- entre Giromagny et Sermamagny (perte de linéaire, enrochements, succession de seuils, étangs de Chaux et Sermamagny en lit majeur et anciennes gravières avec risque de capture)
- sur la zone de captage de Sermamagny (carcans d'enrochement, réchauffement important, progression d'espèces invasives)
- entre Andelnans et Sévenans (surlargeur, enrochements marqués en aval du Pâquis, perte de connectivité latérale, chute de la qualité physicochimique et biologique, lit majeur réduit)
- entre Bermont et Trévenans (incision très marquée et appauvrissement de la diversité d'habitats, lit majeur réduit).

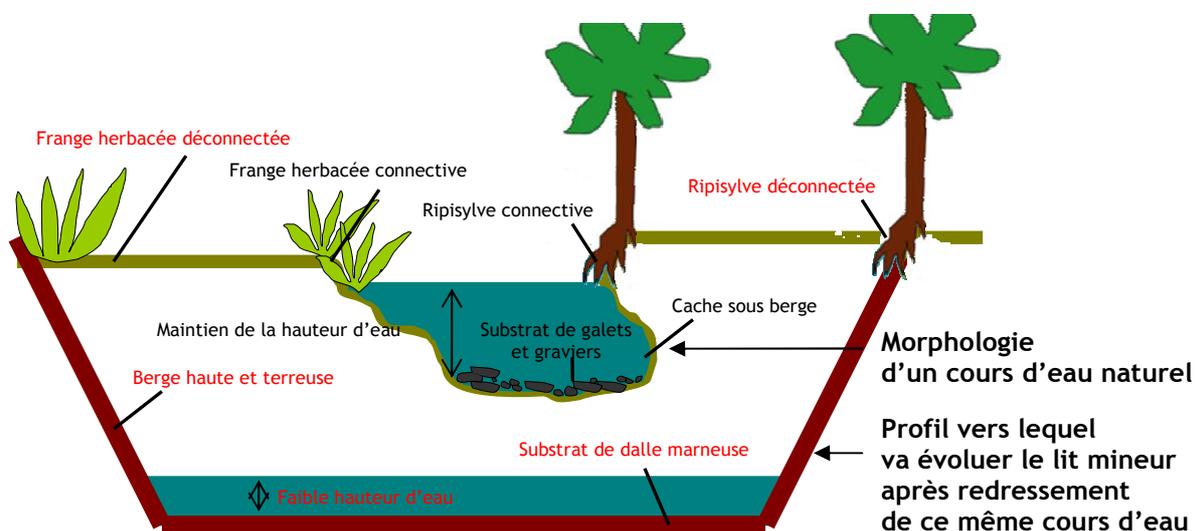


Figure 3 : Qualité de l'habitat pour un même débit avec modification de la morphologie du cours d'eau
(Source : étude de détermination des volumes prélevables)

8.2 GESTION SPECIFIQUE DES ETANGS DU SOUS-BASSIN DE LA SAVOUREUSE

- Favoriser la bonne gestion des plans d'eau

Les services de l'Etat se sont engagés à la mise en conformité des plans d'eau sous-bassin versant par sous-bassin versant selon un ordre de priorité déjà établi. La DDT 90 avec l'aide de l'ONEMA a d'ores et déjà entrepris une mise en conformité des plans d'eau sur une zone test du sous-bassin versant de la Haute-Savoire au vu des résultats de l'étude volumes prélevables, 17 plans d'eau ont été sélectionnés.

La mise en conformité est une démarche réglementaire basée sur une analyse des enjeux et des impacts potentiels de chaque plan d'eau sur les cours d'eau tributaires. Elle est réalisée en concertation avec les propriétaires et les gestionnaires éventuels. En cas d'impact avéré, le préfet impose la suppression (ou la limitation) des impacts, ce qui peut être généralement obtenu par des aménagements du plan d'eau.

Les services de l'Etat sont encouragés à étendre la démarche de mise en conformité à tous les plans d'eau situés sur les secteurs prioritaires pour le milieu aquatique, et en particulier dans le sous-bassin de la Savoureuse confirmé déficitaire.

- Interdiction de remplissage d'un plan d'eau en lien avec le réseau hydrographique durant l'été

Au vu des conclusions de l'étude de détermination des volumes prélevables et de l'incidence estimée des plans d'eau sur la ressource en eau que ce soit par le biais de l'évaporation ou d'un prélèvement, le remplissage des plans d'eau non professionnels en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le

réseau hydrographique superficiel, est interdit du 1^{er} juin au 1^{er} septembre sur l'ensemble du bassin versant de la Savoureuse.

- Interdiction de création de plans d'eau

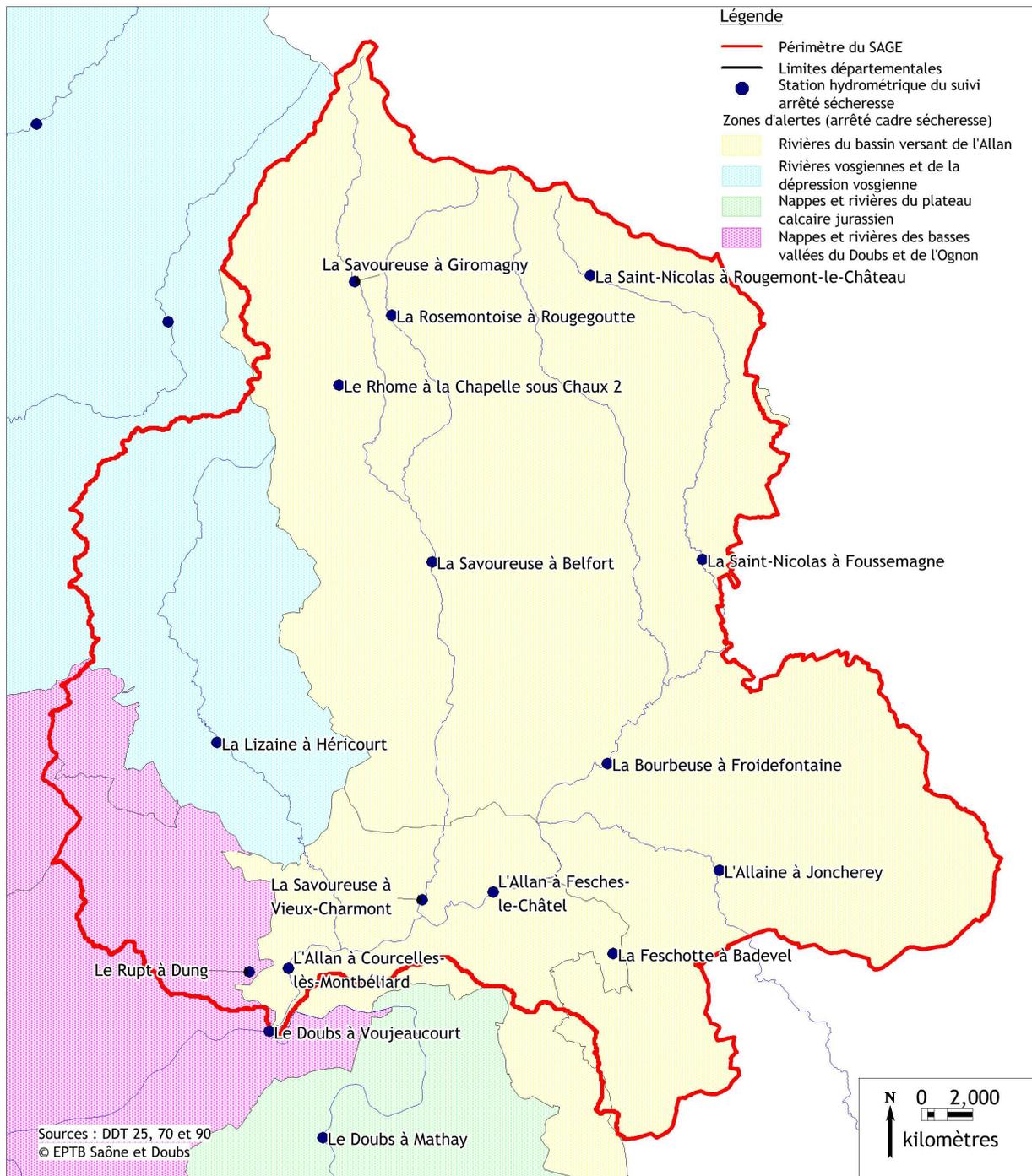
[A compléter avec le contenu de la règle...]

Une étude a déjà été réalisée sur l'étang du Malsaucy afin d'évaluer les possibilités de soutien d'étiage du Verboté par le Malsaucy. Les conclusions sont présentées en annexe : 10.2 Pistes déjà étudiées.

Un bilan avec des indicateurs simples à renseigner sera élaboré et communiqué annuellement sur :

- l'avancement des actions devant permettre de résorber le déficit quantitatif de chacun des maîtres d'ouvrage préalablement identifiés. De plus, l'Agence de l'eau peut fournir des données estimatives de l'évolution des rendements à partir des données redevance et les DDT peuvent apporter des données sur le nombre de compteurs grâce au logiciel Oasis.
- **le respect ou non des Débits Objectifs d'Etiage (DOE) et des Débits de Crise Renforcés (DCR) :** dès l'entrée en phase de vigilance, la DREAL publie le bilan hebdomadaire d'hydrométrie de l'ensemble des stations de suivi via internet. La cellule d'animation du SAGE Allan utilisera ce suivi des débits de cours d'eau sur les 3 stations de la Savoureuse sur lesquelles ont été définis des débits d'objectif d'étiage (Giromagny, Belfort et Vieux-Charmont) et rendra compte notamment de :
 - la contribution du sous-bassin de la Savoureuse dans le franchissement des différents seuils d'alerte de la zone Rivières de l'Allan. L'idée étant d'estimer la sensibilité de ce sous-bassin à travers l'outil de restrictions que représente l'arrêté sécheresse ;
 - la synchronisation du franchissement des seuils d'alerte des arrêtés sécheresse avec le respect des débits d'objectifs d'étiage. L'idée étant de vérifier si le PGRE permet des actions suffisamment ambitieuses au regard de la prise d'arrêté sécheresse.
- **l'efficacité de la prise de restrictions via l'arrêté sécheresse :** les gestionnaires pourraient par exemple communiquer sur leurs volumes d'eau prélevés pendant l'exécution des restrictions et les comparer au reste de l'année, démarche à mettre en place lors des enquêtes et conférences annuelles.

10.1 CARTE DES ZONES D'ALERTE SECHERESSE



10.2 PISTES DEJA ETUDIEES

> Evaluation des possibilités de soutien d'étiage du Verboté par l'étang du Malsaucy

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion du Malsaucy, le Conseil Départemental du Territoire de Belfort a étudié la possibilité d'engager un soutien d'étiage du ruisseau du Verboté en cohérence avec les autres usages (baignade et activités nautiques) du site.

Les résultats de l'étude ont montré que la ressource en eau serait insuffisante pour assurer une année sur deux à la fois le soutien d'étiage du Verboté et les usages de loisirs de l'étang. De plus, pour permettre l'évacuation du Malsaucy des quelques litres par seconde nécessaires pour assurer un soutien d'étiage au Verboté, il serait nécessaire d'aménager le dispositif de vidange actuel et ajouter des points de mesure du débit.

> **Champ captant de Malvaux : Étude de propositions alternatives du syndicat des eaux de Giromagny pour la compensation estivale des prélèvements**

L'autorisation de prélèvement délivrée au Syndicat des eaux de Giromagny prévoit de réinjecter en situation d'étiage de l'eau de la nappe dans la Savoureuse, en aval du champ captant de Malvaux. Cette exigence présente des difficultés techniques et financières et le syndicat des eaux de Giromagny cherche à proposer des solutions alternatives réalisables.

Le syndicat a donc réalisé une étude permettant d'étudier différentes options de réutilisation de ressources en eau :

- étang du Petit Haut
- gravière de Malvaux
- réalimentation en by-pass depuis le P3 jusqu'au saut de la Cuvotte
- raccordement au réseau de Lepuix.

Ces solutions sont soit insuffisantes au vu des 1500 m³/j (17,5 l/s) nécessaires pour assurer le 1/40^e du module, soit incompatibles avec une situation d'étiage. Il semble donc difficile aujourd'hui d'optimiser le champ captant de Malvaux.